

**Communauté de Communes  
Pays des Sorgues Monts de Vaucluse  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 MARS 2023**

**PROCES-VERBAL**

Date de convocation : 24 février 2023

L'an deux mille vingt trois et le neuf mars à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire Pays des Sorgues Monts de Vaucluse s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ.

---oooOooo---

**AIMADIEU, ANDRZEJEWSKI, BAYON DE NOYER, BRUXELLE, CAPDEVILLE, CHABAUD-GEVA, CHAMBARLHAC, DAVID-MATHIEU, DELACROIX, FABRE, GERMAIN, GOMEZ, GONZALVEZ, GRYNKORN, IMPERATORI, JACQUET, JEAN, KLEIN, LECLERC, LEGARS-LAVAURE, MERLE, MONTAGARD, OUDARD, PARENT, PHILIP, PIASECKI, ROUX, RUS, SERRE, VILMER.**

**EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Mesdames et Messieurs BARANDON (pouvoir à M. ROUX), BASIN (pouvoir à M. CAPDEVILLE), CANILLAS (pouvoir à Mme MERLE), MERIGAUD (Pouvoir à M. LECLERC), SCHNEIDER (pouvoir à M. BAYON DE NOYER).**

**ABSENTS : Mesdames et Messieurs BROUET, COLLIGNON, FUALDES, GOMES, MATHIEU, PLANEILLE, TALLIEUX.**

**SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Jean-François LECLERC.**

---oooOooo---

**Ordre du jour :**

- 1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 2 février 2023**
- 2. Compte rendu des décisions du Président conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**
- 3. Le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023**  
*(Rapporteur : Madame Laurence CHABAUD-GEVA)*
- 4. Dotation de Solidarité Communautaire 2023**  
*(Rapporteur : Madame Laurence CHABAUD-GEVA)*
- 5. Modification de la convention de fourniture de repas avec la commune de L'Isle sur la Sorgue**  
*(Rapporteur : Madame Marielle FABRE)*
- 6. Acquisition de la parcelle section BT n° 188 appartenant à Monsieur Yannick SARDAIN-ROUX**  
*(Rapporteur : Monsieur Philippe ROUX)*
- 7. Acquisition de la parcelle section BT n° 210 appartenant à la SCI THORIMMO TV**  
*(Rapporteur : Monsieur Philippe ROUX)*
- 8. Acquisition de la parcelle section BT n° 24 appartenant à la SCI LA CIGALE**  
*(Rapporteur : Monsieur Philippe ROUX)*
- 9. Renouvellement d'une convention avec l'association RECUP AGRIE**  
*(Rapporteur : Monsieur Yves BAYON DE NOYER)*

- 10. Cession à l'amiable et à titre onéreux des parcelles non bâties agricoles au profit de la SCEA LEOS, ou à toute autre personne physique ou morale s'y substituant**  
(Rapporteur : Monsieur Yves BAYON DE NOYER)
- 11. Signature d'une convention annuelle de subvention 2023 avec l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV)**  
(Rapporteur : Madame Florence ANDRZEJEWSKI)
- 12. Signature d'une convention annuelle sur 2023 avec OPUS – labellisé Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE)**  
(Rapporteur : Madame Patricia PHILIP)
- 13. Adoption du plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés 2023-2028 (PLPDMA)**  
(Rapporteur : Monsieur Etienne KLEIN)
- 14. Programme « petites villes de demain » - Approbation de la convention cadre du programme valant convention d'Opération de Revitalisation de Territoire**  
(Rapporteur : Le Président)

#### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 2 FEVRIER 2023

Le procès-verbal du conseil du 2 février est approuvé à l'unanimité.

#### RELEVÉ DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 9 MARS 2023

##### N° 23-11 du 24/01/2023

Avenant N°1 au contrat d'entretien des locaux du centre technique communautaire avec la EURL PROCLEAN SERVICES. Le montant mensuel de l'avenant N°1 s'élève à 160,00 €HT. Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 et prend fin au terme du contrat initial.

##### N° 23-12 du 31/01/2023

Avenant N°1 au marché de Prestations de services divers pour l'entretien des conteneurs enterrés pour la collecte des déchets ménagers et l'entretien de l'aire de lavage du centre technique communautaire avec la SAS MAURIN. Les articles 8 du CCAP et 4 de l'acte d'engagement sont modifiés comme suit concernant « la clause de sauvegarde est supprimée » uniquement pour la 4<sup>ème</sup> période allant du 11/06/2022 au 10/06/2023. La formule de révision initiale demeure inchangée.

##### N° 23-13 du 06/02/2023

Avenant N°2 au contrat pour l'exploitation du matériel thermique des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, des adoucisseurs et le traitement des circuits d'ECS des crèches des Névens et des Capucins sur la commune de L'Isle sur la Sorgue avec la SA DALKIA. Le contrat est prolongé pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 15 juillet 2023. Les autres clauses et conditions générales du contrat initial demeurent inchangées.

##### N° 23-14 du 07/02/2023

Renouvellement - Demande dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) 2023 pour la réhabilitation de l'axe structurant Le Thor – L'Isle sur la Sorgue à hauteur de 805 600 € HT.

##### N° 23-15 du 07/02/2023

Renouvellement -Dossier demande de subvention – DETR 2023 - Réhabilitation d'une friche en vue de création d'un bâtiment intercommunal à hauteur de 462 000 € HT.

##### N° 23-16 du 07/02/2023

Etude de faisabilité sur la récupération de calories pour le projet du futur centre aquatique intercommunal – Rectificatif.

##### N° 23-17 du 27/02/2023

Marché de travaux du bâtiment AUZOU pour les 10 lots.

- Lot N°1 Gros œuvre à 83 934,00 €HT pour l'offre de base
- Lot N°2 Menuiseries extérieures à 62 620,00 €HT pour l'offre de base
- Lot N°3 Cloisons - Doublages - Faux Plafonds à 54 837,12 €HT pour l'offre de base
- Lot N°4 Revêtement de sols durs à 53 946,24 €HT pour l'offre de base
- Lot N°5 Menuiseries intérieures à 10 700,00 €HT pour l'offre de base
- Lot N°6 Peinture – Nettoyage à 16 023,00 €HT pour l'offre de base



- Lot N°7 Serrurerie à 47 792,75 €HT pour l'offre de base
- Lot N°8 Plomberie à 22 456,69 €HT pour l'offre de base et pour la PSE à 7 148,23 €HT
- Lot N°9 Chauffage – Ventilation – Climatisation à 57 644,68 €HT pour l'offre de base
- Lot N°10 Electricité à 59 427,00 €HT pour l'offre de base et pour la PSE à 4 285,00 €HT

<b>Délibération n° 23-15</b>
------------------------------

Rapporteur : Madame Laurence CHABAUD-GEVA

**OBJET : Rapport d'Orientation Budgétaire 2023**

La loi prévoit que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale tels que la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, doivent débattre d'orientations budgétaires dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Considérant le Rapport d'Orientation Budgétaire joint à la présente délibération, Monsieur le Président invite le Conseil à débattre sur les orientations budgétaires 2023 de la Communauté de Communes.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

VU la loi n° 92 -125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et D.5211-18,

VU les instructions budgétaires et comptables portant sur le débat d'orientation budgétaire,

**CONSIDERANT** que ce débat doit avoir lieu dans les deux mois qui précèdent le vote du Budget de la Communauté,

Après avis de la Commission Finances -Transfert de compétences et mutualisation -Archives - Accueil des Gens du voyage,

Après avis du Bureau,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

- **PREND ACTE** que le Débat d'Orientation Budgétaire a eu lieu
- **PRECISE** que le Rapport d'Orientation Budgétaire joint est mis à la disposition du public depuis son envoi aux conseillers communautaires et qu'il le restera, sur le site internet de la Communauté de Communes
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée aux Finances à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Véronique Agogué Fernaillon indique qu'elle approuve dans le contexte actuel la révision à la baisse du projet de centre aquatique. Elle demande si le nouveau projet sera évolutif ?*

*Le Président, Pierre Gonzalvez, rappelle qu'un comité de pilotage composé d'un élu de chaque commune et présidé par Alain Oudard a examiné le projet en rendant compte régulièrement au bureau communautaire. Le projet initial était assez large car il répondait à l'ensemble des besoins. Le reste à charge de pour la Communauté de Communes devenait effectivement trop important avec l'inflation et l'augmentation récente des coûts de construction et les incertitudes sur les prix de l'énergie. Il rappelle que les subventions obtenues étaient accordées sur le savoir nager. Les investissements pour des travaux supplémentaires pour réaliser des économies d'énergies renchérisaient aussi le coût.*

*Ce débat permet d'évoquer ce dossier et d'acter la réorientation du projet selon les éléments indiqués dans le ROB.*

<b>Délibération n° 23-16</b>
------------------------------

Rapporteur : Madame Laurence CHABAUD-GEVA

**OBJET : Dotation de Solidarité Communautaire 2023**

L'article 1609 nonies C, alinéa VI, du Code Général des Impôts précise le dispositif des Dotations de Solidarité Communautaire. Ce dispositif a évolué, il est désormais le suivant :

- a) Dotation de Solidarité Communautaire obligatoire pour les intercommunalités ayant conclu un contrat de ville, qui bénéficie uniquement aux communes concernées par les actions prévues au contrat de ville. Les autres communes ne sont pas concernées par le dispositif (2<sup>ème</sup> paragraphe de l'alinéa VI), à défaut d'avoir conclu un pacte fiscal et financier de solidarité.

- b) Dotation de Solidarité Communautaire facultative pour les intercommunalités (1<sup>er</sup> paragraphe de l'alinéa VI).

La Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse a dans ses membres une commune bénéficiaire d'un contrat de ville, L'Isle sur la Sorgue. Elle a donc l'obligation de lui verser une Dotation de Solidarité Communautaire volet « obligatoire ».

Le montant de la Dotation de Solidarité Communautaire volet « obligatoire » correspond à 50% de la croissance annuelle constatée du produit de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), des Impositions Forfaitaires des Entreprises de Réseaux (IFER) et de la Taxe Additionnelle sur la Taxe Foncière sur le Non Bâti (TATFNB).

Compte tenu que seule une commune est signataire d'un contrat de ville, la totalité de la Dotation de Solidarité Communautaire volet obligatoire lui est affectée à hauteur de 91 337 € (cf. modalités de calculs joints dans l'annexe de la présente délibération).

D'autre part, historiquement, la Communauté de Communes a toujours versé une Dotation de Solidarité Communautaire aux cinq communes. Il s'agit du volet « Dotation de Solidarité facultative ». Il est proposé au conseil communautaire de maintenir ce volet.

Pour la Dotation de Solidarité Communautaire volet facultatif, il est proposé d'appliquer les critères, tels qu'exposés dans le pacte financier et de solidarité 2021-2026 adopté par délibération n°21-108 du 30 septembre 2021. Il est précisé que les critères obligatoires (l'écart de revenu par habitant et l'insuffisance de potentiel financier par habitant) pèsent 35,21% des montants qui sont proposés d'être répartis aux communes.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

**Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION**

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C

VU la délibération n° 21-108 du 30 septembre 2021 adoptant le pacte financier et de solidarité 2021-2026

**CONSIDERANT** que la commune de L'Isle sur la Sorgue est la seule commune signataire d'un contrat de ville,

**CONSIDERANT** que la Dotation de Solidarité Communautaire permet de redistribuer une partie de la croissance du produit fiscal communautaire avec une part péréquatrice,

- **FIXE** le montant de la Dotation de Solidarité Communautaire, volet obligatoire, à 91 337 €.
- **PRECISE** que les critères de répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire volet obligatoire sont ceux adoptés dans le pacte financier et de solidarité 2021-2026.
- **ATTRIBUE** la somme de 91 337 € à la commune de L'Isle sur la Sorgue au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire, volet obligatoire.
- **FIXE** le montant de la Dotation de Solidarité Communautaire, volet optionnel, à 630 482,69 €.
- **PRECISE** que les critères de répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire volet optionnel sont ceux adoptés dans le pacte financier et de solidarité 2021-2026.
- **ATTRIBUE** les sommes suivantes :

➤ Châteauneuf de Gadagne	=	66 309,37 €
➤ Isle sur la Sorgue	=	376 630,76 €
➤ Saumane de Vaucluse	=	31 804,56 €
➤ Le Thor	=	138 704,17 €
➤ Fontaine de Vaucluse	=	17 033,84 €
		-----
<b>TOTAL</b>	<b>=</b>	<b>630 482,69 €</b>



- **PRECISE** que la Dotation de Solidarité Communautaire volet obligatoire et volet optionnel sera versée pour première moitié en mars 2023 et pour deuxième moitié au mois de juin 2023.

*Pas d'observation*

**Délibération n° 23-17**

*Rapporteur : Madame Marielle FABRE*

**OBJET : Modification de la convention de fourniture de repas avec la commune de L'Isle sur la Sorgue**

La convention de fourniture de repas pour les crèches des Névens et Capucins, passée entre la commune de L'Isle sur la Sorgue et la CCPSMV doit être modifiée.

Le partenariat étroit mis en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 entre les crèches, le service Petite Enfance et le service de restauration scolaire permet d'ajuster régulièrement la prestation afin que les besoins des très jeunes enfants soient pris en compte le mieux possible, de même que les contraintes sanitaires spécifiques à la fabrication et la fourniture de repas.

Les points d'attention partagés entre la Commune et la CCPSMV restent :

- La recherche de qualité quant à la nature des denrées mises en œuvre : produits frais, de saison, locaux...
- La prise en compte des repères nutritionnels spécifiques à la tranche d'âge concernée,
- L'information des parents sur la nature et la provenance des denrées,
- Le maintien de relations quotidiennes entre les techniciens des services pour le suivi très rapproché de la prestation.

Cependant, du fait de la hausse des prix des denrées alimentaires et des coûts de l'énergie, la commune de L'Isle sur la Sorgue est contrainte d'augmenter le tarif de son repas de 4.45%, soit de 4.50 euros à 4.70 euros.

De plus, afin de ne pas renouveler la convention tous les ans, il est proposé de prolonger sa validité pour une durée de 3 ans.

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer pour la signature de la convention pour les années 2023-2025.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la compétence « Petite Enfance » exercée par la Communauté de Communes,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier la convention de fourniture de repas pour les crèches des Névens et des Capucins, avec la Commune de L'Isle sur la Sorgue, pour les années 2023-2025,

- **DECIDE** de modifier et renouveler la convention de fourniture de repas pour les crèches des Névens et des Capucins, avec la Commune de L'Isle sur la Sorgue, du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération.

*Pas d'observation*

**Délibération n° 23-18**

*Rapporteur : Monsieur Philippe ROUX*

**OBJET : Acquisition de la parcelle section BT n° 188 appartenant à Monsieur Yannick SARDAIN-ROUX – SCI Louma Les Tilleuls**

La Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse entreprend une réhabilitation complète de l'axe structurant Le Thor – L'Isle sur la Sorgue.

Pour le lancement des travaux, la collectivité doit faire l'acquisition de parcelles.

Monsieur Yannick SARDAIN-ROUX est propriétaire d'une parcelle non bâtie cadastrée section BT n° 188 sur cet axe sur la commune du Thor, représentant une surface foncière de 57 m<sup>2</sup>.

Monsieur Yannick SARDAIN-ROUX a accepté de vendre ses parcelles au prix de 4 Euros (quatre euros) le m<sup>2</sup>.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de valider l'acquisition à titre amiable de cette parcelle cadastrée section BT n° 188, d'une contenance totale de 57 m<sup>2</sup> et de valider cette acquisition à la somme de 228 Euros (deux cent vingt-huit euros).

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
**Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION**

VU l'accord du propriétaire daté du 25 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'acquérir cette parcelle cadastrée section BT n° 188 sise au Thor, pour environ 57 m<sup>2</sup>, sous réserve d'arpentage, au prix de 228 € ;

**CONSIDERANT QUE** la collectivité prend à sa charge les frais d'acquisition sous la forme d'un acte authentique en la forme administrative par le Cabinet FCA, ou à défaut par acte notarié ;

**CONSIDERANT QU'**il y a lieu de valider le principe de l'acquisition à titre amiable d'une parcelle non bâtie, et son prix ;

- **DECIDE** d'acquérir à l'amiable la parcelle non bâtie appartenant à la Monsieur Yannick SARDAIN-ROUX cadastrée section BT n° 188 sise au Thor, pour une surface totale d'environ 57 m<sup>2</sup> ;
- **DIT que** cette acquisition à titre onéreux se fera au prix accepté de 4 Euros (quatre euros) le m<sup>2</sup>, soit la somme totale de 228 Euros (deux cent vingt-huit euros) (sous réserve d'arpentage) ;
- **DIT** que le Cabinet FCA représentera les intérêts de la Communauté de Communes, pour la rédaction et la publication de l'acte authentique en la forme administrative pour l'acquisition de cette parcelle, ou à défaut par acte notarié ;
- **DIT** que la Communauté de Communes prendra à sa charge les frais liés à cette vente ;
- **DIT** que les crédits afférents à la présente acquisition par acte administratif sont inscrits au Budget, notamment le salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques et des frais de publication ;
- **AUTORISE** Madame Laurence CHABAUD-GEVA, Vice-Présidente à signer l'acte administratif d'acquisition ci-dessus désigné, en présence de Monsieur Le Président habilité à procéder à l'authentification dudit acte ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à authentifier l'acte d'acquisition, passé en la forme administrative, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et toutes les notes techniques ou financières y afférant. Il confèrera ainsi à cet acte l'authenticité, en vue de sa publication au fichier immobilier (Conservation des Hypothèques d'AVIGNON / deuxième bureau).

*Pas d'observation.*

**Délibération n° 23-19**

*Rapporteur : Monsieur Philippe ROUX*

**OBJET : Acquisition de la parcelle section BT n° 210 appartenant à la SCI THORIMMO TV**

La Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse entreprend une réhabilitation complète de l'axe structurant Le Thor – L'Isle sur la Sorgue.

Pour le lancement des travaux, la collectivité doit faire l'acquisition de parcelles.

Monsieur Thibaud VALRAN – SCI THORIMMO TV est propriétaire d'une parcelle non bâtie cadastrée section BT n° 210 sur cet axe sur la commune du Thor, représentant une surface foncière de 180 m².

Monsieur Thibaud VALRAN – SCI THORIMMO TV a accepté de vendre ses parcelles au prix de 4 Euros (quatre euros) le m².

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de valider l'acquisition à titre amiable de cette parcelle cadastrée section BT n° 210, d'une contenance totale de 180 m² et de valider cette acquisition à la somme de 720 Euros (sept cent vingt euros).

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION**

VU l'accord du propriétaire du 21 février 2023,

**CONSIDERANT** la nécessité d'acquérir cette parcelle cadastrée section BT n° 210 sise au Thor, pour environ 180 m², sous réserve d'arpentage, au prix de 720 €.

**CONSIDERANT QUE** la collectivité prend à sa charge les frais d'acquisition sous la forme d'un acte authentique en la forme administrative par le Cabinet FCA, ou à défaut par acte notarié ;

**CONSIDERANT QU'**il y a lieu de valider le principe de l'acquisition à titre amiable d'une parcelle non bâtie, et son prix.

- **DECIDE** d'acquérir à l'amiable la parcelle non bâtie appartenant à la Monsieur Thibaud VALRAN – SCI THORIMMO TV cadastrée section BT n° 210 sise au Thor, pour une surface totale d'environ 180 m² ;
- **DIT que** cette acquisition à titre onéreux se fera au prix accepté de 4 Euros (quatre euros) le m², soit la somme totale de 720 Euros (sept cent vingt euros) (sous réserve d'arpentage) ;
- **DIT** que le Cabinet FCA représentera les intérêts de la Communauté de Communes, pour la rédaction et la publication de l'acte authentique en la forme administrative pour l'acquisition de cette parcelle, ou à défaut par acte notarié ;
- **DIT** que la Communauté de Communes prendra à sa charge les frais liés à cette vente ;
- **DIT** que les crédits afférents à la présente acquisition par acte administratif sont inscrits au Budget, notamment le salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques et des frais de publication ;
- **AUTORISE** Madame Laurence CHABAUD-GEVA, Vice-Présidente à signer l'acte administratif d'acquisition ci-dessus désigné, en présence de Monsieur Le Président habilité à procéder à l'authentification dudit acte ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à authentifier l'acte d'acquisition, passé en la forme administrative, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et toutes les notes techniques ou financières y afférant. Il confèrera ainsi à cet acte l'authenticité, en vue de sa publication au fichier immobilier (Conservation des Hypothèques d'AVIGNON / deuxième bureau).

*Pas d'observation.*

<b>Délibération n° 23-20</b>
------------------------------

*Rapporteur : Monsieur Philippe ROUX*

**OBJET : Acquisition de la parcelle section BT n° 24 appartenant à la SCI LA CIGALE**

La Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse entreprend une réhabilitation complète de l'axe structurant Le Thor – L'Isle sur la Sorgue.

Pour le lancement des travaux, la collectivité doit faire l'acquisition de parcelles.



Monsieur LACOSTE – SCI LA CIGALE est propriétaire d'une parcelle non bâtie cadastrée section BT n° 24 sur cet axe sur la commune du Thor, représentant une surface foncière de 200 m<sup>2</sup>.

Monsieur LACOSTE – SCI LA CIGALE a accepté de vendre ses parcelles au prix de 4 Euros (quatre euros) le m<sup>2</sup>.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de valider l'acquisition à titre amiable de cette parcelle cadastrée section BT n° 24, d'une contenance totale de 200 m<sup>2</sup> et de valider cette acquisition à la somme de 800 Euros (huit cent euros).

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION**

**VU** l'accord du propriétaire du 21 février 2023,

**CONSIDERANT** la nécessité d'acquérir cette parcelle cadastrée section BT n° 24 sise au Thor, pour environ 200 m<sup>2</sup>, sous réserve d'arpentage, au prix de 800 €.

**CONSIDERANT QUE** la collectivité prend à sa charge les frais d'acquisition sous la forme d'un acte authentique en la forme administrative par le Cabinet FCA, ou à défaut par acte notarié ;

**CONSIDERANT QU'**il y a lieu de valider le principe de l'acquisition à titre amiable d'une parcelle non bâtie, et son prix.

- **DECIDE** d'acquérir à l'amiable la parcelle non bâtie appartenant à Monsieur LACOSTE – SCI LA CIGALE cadastrée section BT n° 24 sise au Thor, pour une surface totale d'environ 200 m<sup>2</sup> ;
- **DIT que** cette acquisition à titre onéreux se fera au prix accepté de 4 Euros (quatre euros) le m<sup>2</sup>, soit la somme totale de 800 Euros (huit cent euros) (sous réserve d'arpentage) ;
- **DIT** que le Cabinet FCA représentera les intérêts de la Communauté de Communes, pour la rédaction et la publication de l'acte authentique en la forme administrative, ou à défaut par acte notarié ;
- **DIT** que la Communauté de Communes prendra à sa charge les frais liés à cette vente ;
- **DIT** que les crédits afférents à la présente acquisition par acte administratif sont inscrits au Budget, notamment le salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques et des frais de publication ;
- **AUTORISE** Madame Laurence CHABAUD-GEVA, Vice-Présidente à signer l'acte administratif d'acquisition ci-dessus désigné, en présence de Monsieur Le Président habilité à procéder à l'authentification dudit acte ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à authentifier l'acte d'acquisition, passé en la forme administrative, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et toutes les notes techniques ou financières y afférant. Il confèrera ainsi à cet acte l'authenticité, en vue de sa publication au fichier immobilier (Conservation des Hypothèques d'AVIGNON / deuxième bureau).

*Pas d'observation.*

**Délibération n° 23-21**

*Rapporteur : Monsieur Yves BAYON DE NOYER*

#### **OBJET : Renouvellement d'une convention avec l'association RECUP AGRIE**

Dans le cadre de sa politique de développement agricole, la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse aide la filière à s'organiser pour une gestion durable des déchets.

La CCPSMV et l'association RECUP AGRIE ont signé une convention fin 2020 permettant d'assurer la réception et le traitement de tous les plastiques agricoles issus des professionnels domiciliés sur le territoire de la CCPSMV.



Cette filière permet à la CCPSMV de répondre à l'obligation réglementaire de ne pas faire supporter aux ménages, via le paiement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères TEOM, le traitement des déchets générés par le monde agricole. La suspension de tout apport de déchets du monde agricole en déchetteries dont les fonctionnements sont financés essentiellement par la TEOM répond parfaitement à cette obligation.

Cette convention de partenariat étant arrivée à échéance, il est proposé de renouveler cette convention triennale avec l'association RECUP AGRIE pour 2023 à 2025, et de lui apporter un soutien financier au développement de la filière à hauteur de 2.500 € par an (cf projet de convention joint).

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
**Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'intérêt local de verser la subvention identifiée ci-dessus.

- **APPROUVE** la subvention telle que définie ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions annexées à la présente délibération et toutes pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération.

*Pas d'observation.*

<b>Délibération n° 23-22</b>
------------------------------

*Rapporteur : Monsieur Yves BAYON DE NOYER*

**OBJET : Cession à l'amiable et à titre onéreux des parcelles non bâties agricoles au profit de la SCEA LEOS, ou à toute autre personne physique ou morale s'y substituant**

Le 29 octobre 2019, la CCPSMV a consenti au bénéfice de la SAFER une convention de mise à disposition de six années renouvelable une fois, pour Monsieur Jonathan LOUIS, pour les parcelles situées à L'Isle sur la Sorgue :

Lieu-dit	Section	Numéro	Surface
SERRE DE MARGOYE	AT	202	57 a 10 ca
SERRE DE MARGOYE	AT	203	21 a 75 ca
		TOTAL	78 a 85 ca

Par courrier du 22 avril 2021, la SAFER a résilié le bail qui la liait à Monsieur LOUIS pour le motif suivant « au cas où seraient constatés de la part du preneur un défaut de paiement au prix de la location à son échéance, après une seule mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non suivie d'effet, dans le délai d'un mois ».

Après cette résiliation et en accord avec la SAFER, ces parcelles ont été proposées à la vente. Suite aux mesures de publicité, le comité technique de la SAFER a attribué ces parcelles à la SCEA LEOS.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de vendre à la SAFER PACA pour le compte de la SCEA LEOS les parcelles sus-nommées au prix de 1,52 €/m<sup>2</sup> soit 12.000,00 € pour les 7.885 m<sup>2</sup> (prix d'acquisition des parcelles par la CCPSMV en février 2019).

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
**Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION**

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1 et suivants ;

VU le code rural ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et organismes publics ;

VU l'avis des Domaines ;

VU La proposition d'acquisition de la SCEA LEOS transmise par la SAFER ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de valider la cession à titre amiable des parcelles agricoles et le montant de cette acquisition

- **DECIDE** la cession à l'amiable et à titre onéreux des parcelles non bâties situées sur la commune de L'Isle sur la Sorgue, lieu-dit « Serre de Margoye », et cadastrées AT 202 (5.710 m<sup>2</sup>), et AT 203 (2.175 m<sup>2</sup>), pour une surface totale de 7.885 m<sup>2</sup>, au profit de la SAFER PACA agissant pour le compte de la SCEA LEOS ou de toute autre personne physique ou morale s'y substituant.
- **FIXE** le prix à 1,52 €/m<sup>2</sup> soit 12.000,00 € (douze milles euros) pour les parcelles susnommées, d'une contenance totale de 7.885m<sup>2</sup>.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame Laurence CHABAUD-GEVA, première Vice-Présidente à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération.

*Pas d'observation.*

<b>Délibération n° 23-23</b>
------------------------------

*Rapporteur : Madame Florence ANDRZEJEWSKI*

**OBJET : Signature d'une convention annuelle de subvention 2023 avec l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV)**

L'agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV) est une association Loi 1901 créée le 4 octobre 2004. Elle fait partie de la **Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme (FNAU)**.

L'AURAV a pour objet la définition de projets de territoires ou d'aménagement à différentes échelles, d'un quartier à une aire urbaine en passant par l'échelle communale. Elle intervient dans les territoires urbains, périurbains et ruraux. Elle a vocation à observer et analyser les évolutions socio-économiques de ces territoires pour apporter des éclairages aux décideurs et contribuer au suivi et à l'évaluation des actions mises en œuvre.

L'AURAV est un outil d'aide à la décision. Son expertise couvre les domaines de l'urbanisme et de la planification : l'urbanisme réglementaire, le développement économique, l'habitat, les évolutions sociales, les modes de vie, les transports et déplacements, le paysage, l'environnement, la culture, le tourisme, les loisirs... Elle est constituée d'une équipe pluridisciplinaire (urbanistes, géographes, paysagistes, géomaticiens...).

Par délibération n° 18-126 du 8 novembre 2018 la CCPSMV a adhéré en tant que membre actif au programme de l'AURAV et a signé une convention cadre 2022 2023 2024.

Cette adhésion permet à l'EPCI et à toutes ses Communes membres d'avoir accès aux services, outils et données de l'AURAV.

Pour les missions plus complètes, soit elles intéressent au moins deux membres et dans ce cas, en fonction du plan de charge de l'Agence, elles sont intégrées dans son programme de travail, soit elles ne concernent qu'un membre et dans ce cas, elles sont financées par une participation complémentaire du demandeur (Commune ou EPCI) et sont précisées dans une convention annuelle de subvention ici pour 2023.

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention annuelle telle que prévue par l'article 2 de la convention triennale signée 22 avril 2022.

Au regard du programme partenarial précité, le montant de la subvention versée par la CCPSMV à l'AURAV en 2023 est fixé à 15 000 euros et prévoit notamment de traiter des enjeux suivants :

Appui aux politiques de développement des mobilités durables dans les territoires.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION**

VU l'article L.121-3 du Code de l'Urbanisme désignant les agences d'urbanisme comme des organismes de réflexion et d'études ayant notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des SCOT,

VU la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 26 février 2009 relative aux agences d'urbanisme, portant sur les conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'Etat,

VU les statuts de l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV) modifiés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 juin 2013,

VU la délibération d'adhésion à l'AURAV en tant que membre actif du 8 novembre 2018 n° 18-126,

VU La convention cadre 2022 2023 2024 ;

**CONSIDERANT** pour l'année 2023, la nécessité d'un appui aux politiques de développement des mobilités durables dans les territoires par l'AURAV,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention annuelle de subvention 2023 ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires au paiement de cette mission d'appui aux politiques de développement des mobilités durables dans les territoires sont prévus au budget.

*Pas d'observation.*

<b>Délibération n° 23-24</b>
------------------------------

*Rapporteur : Madame Patricia PHILIP*

**OBJET : Signature d'une convention annuelle sur 2023 avec OPUS – labellisé Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE)**

L'Opération Grand Site (OGS) de La Fontaine-de-Vaucluse a reçu un avis favorable de la Commission Supérieure des Sites Perspectives et Paysages (CSSPP) le 18 mars 2021.

Une convention cadre de partenariat avec le CPIE de Vaucluse a été signée sur la période de 2021-2023 avec une valeur financière estimée à 5000 € par an.

Elle a pour objectif de préciser le partenariat dans lequel s'engagent conjointement OPUS et la CCPSMV pour la mise en œuvre d'activités de nature et de développer la connaissance de l'Opération Grand Site de France et du territoire de la CCPSMV.

Les activités envisagées portent notamment sur la mise en œuvre :

- De sorties découvertes accompagnées et commentées sur des sites validés dans le cadre du partenariat
- D'actions de coordination territoriale sur le patrimoine naturel, culturel et patrimonial
- Le cas échéant, d'outils pédagogiques de nature à renforcer la qualité des interventions sur le terrain ou à renforcer la connaissance du territoire

Afin de poursuivre ces actions de sensibilisation et d'animation, il est proposé la signature d'une convention annuelle d'une valeur financière de 5000 € fixant les activités à déployer sur l'année 2023, activités précisées dans la convention jointe à la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION**

VU la délibération n°19-59 du 5 avril 2018 qui désigne la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse comme organisme de gestion provisoire de l'Opération Grand Site de La Fontaine de Vaucluse ;



VU l'avis positif de la Commission Supérieure des Sites Perspectives et Paysages le 18 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de la CCPSMV, en tant que structure porteuse de l'Opération Grand Site, de conventionner avec OPUS pour la sensibilisation et l'animation de l'OGS de La Fontaine de Vaucluse ;

- **APPROUVE** la convention annuelle 2023 relative à la mission de sensibilisation et d'animation par OPUS.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Pas d'observation.*

<b>Délibération n° 23-25</b>
------------------------------

*Rapporteur : Monsieur Etienne KLEIN*

**OBJET : Adoption du Plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés 2023-2028 (PLPDMA)**

Dans le cadre de son Contrat d'Objectifs Prévention, tri des déchets et économie circulaire avec la région Provence Alpes Côte d'Azur (région Sud), la CCPSMV a acté l'élaboration d'un PLPDMA pour son territoire dans le but de d'accompagner des acteurs du territoire dans la réduction de leurs déchets.

Conformément à l'article R. 541-41-22 du Code de l'Environnement, une commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du PLPDMA a été constituée et sa composition a été fixée par délibération du 29 juin 2022.

Dans ce cadre, cette CCES réglementaire s'est réunie une première fois le 13 décembre 2021 (réunion de lancement, présentation du PLPDMA), puis elle a été consultée le 28 juin 2022 (choix d'actions à retenir parmi les propositions des ateliers thématiques) ainsi que le 14 novembre 2022 (validation du projet de PLPDMA).

La CCES a donné son avis sur un programme d'actions construit autour de 7 axes principaux de travail :

- Axe 1 : Réduire les bio déchets et les déchets verts
- Axe 2 : Développer le réemploi et la réparation
- Axe 3 : Réduire les déchets des entreprises
- Axe 4 : Favoriser l'éco consommation
- Axe 5 : Être éco-exemplaire
- Axe 6 : Utiliser les instruments économiques pour réduire les déchets
- Axe 7 : Adapter le service de gestion des déchets

La CCPSMV devra atteindre 708 kg/hab. en 2025 et 669 kg/hab. en 2030. La CCPSMV vise 685 kg/hab. en 2028 à la fin de son PLPDMA.

Si toutes les actions inscrites au PLPDMA sont mises en œuvre au cours des 6 prochaines années, cela représente 3700 tonnes de déchets évités par an soit 103kg/hab.

Pour atteindre ces objectifs, les moyens humains nécessaire sont de 2 ETP par an durant 6 ans et les moyens financiers s'élèvent à 966k€ sur la durée du programme.

Conformément à l'article R. 541-41-24 du décret, le projet de PLPDMA a été mis à la disposition du public plus de 21 jours, du 13 janvier 2023 au 13 février 2023.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles 541-1, 541-15-1 et R514-41-19 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU la loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, modifiant l'article 541-1 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

VU la loi AGECE 2020 de réduire de 15% les déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2023 ;

VU le plan régional de la région Sud de réduire de 10% le ratio de déchets ménagers et assimilés en 2025 par rapport à 2015 ;

VU délibération du 30 septembre 2021 relative à l'adoption du contrat d'objectifs prévention, tri des déchets et économie circulaire ;

**CONSIDERANT** que la consultation du public s'est tenue du 13 janvier au 13 février 2023, qu'elle a recueilli 160 commentaires, que le projet de PLPDMA y a été approuvé à 72% et n'a pas reçu d'observations substantielles ;

- **DECIDE** d'adopter le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2023-2028 tel que figurant dans l'annexe et de prévoir sur les exercices à venir la réalisation des actions associées.
- **CHARGE** le président ou tout autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

*Pas d'observation.*

<b>Délibération n° 23-26</b>
------------------------------

*Rapporteur : Monsieur le Président*

**OBJET : Programme « petites villes de demain » - Approbation de la convention cadre du programme valant convention d'Opération de Revitalisation de Territoire**

Le programme « Petites villes de demain » destiné aux villes de moins de 20.000 habitants a pour objectif d'améliorer les conditions de vie des habitants des villes moyennes et de conforter le rôle de moteur de ces villes dans le développement du territoire.

Cet accompagnement repose essentiellement sur trois piliers :

- le soutien en ingénierie ;
- des financements sur mesure ;
- l'accès à un réseau de formation et d'information grâce au "club Petites Villes de demain".

La commune de L'Isle-sur-la-Sorgue ayant exprimé sa candidature au programme en octobre 2020 a été retenue et labellisée par le préfet de département le 14 novembre 2020.

La convention a été signée le 16 juin 2021 avec la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et l'Etat. A compter de cette signature court le délai de dix-huit mois jusqu'à la signature de la convention cadre valant Opération de Revitalisation de Territoire. Compte-tenu de la nécessité de disposer des conclusions d'études lancées dans le cadre du programme, le délai de signature prévu par la convention d'adhésion a été prorogé pour une durée de quatre mois, à savoir jusqu'au 30 avril 2023.

Dans ce délai, le projet de territoire intégrant la stratégie de revitalisation (diagnostic, objectifs, actions, phasage et financement) doit être adopté. L'élaboration du projet de territoire a pu être précisée et finalisée grâce à la réalisation d'études co-financées par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et dans le cadre de la convention de soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires et du Département de Vaucluse, signée le 2 février 2022 entre la ville, la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et le Département de Vaucluse.

Le comité de projet réuni le 24 janvier 2023 a validé la convention cadre pluriannuelle du programme PVD de L'Isle-sur-la-Sorgue qui permet de préciser :

- Les ambitions du territoire (détaillées dans le « projet de territoire ») ;
- Les enjeux, les orientations stratégiques et le plan d'actions du programme déclinés par axes thématiques (habitat, développement économique et commerce, transition écologique, patrimoine et espaces publics, services et équipements publics) ;

- Le calendrier des actions prévues (détaillé dans les « fiches actions ») ;
- Le périmètre du secteur d'intervention de l'Opération de Revitalisation de Territoire (qui inclut le centre-ville) ;
- Le plan de financement prévisionnel du programme ainsi que le plan de financement prévisionnel des projets pour l'année 2023 ;
- Les modalités d'accompagnement en ingénierie et les engagements des partenaires ;
- La gouvernance, la durée et l'évolution possible du programme.

La convention cadre PVD est un document évolutif sur la période du programme 2021-2026. Le corps de la convention et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires et après avis du comité de projet. Quant aux évolutions du plan d'actions, elles sont examinées et validées au fur et à mesure par le comité de projet, sans nécessité d'avenant de la convention.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSENTION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (loi ELAN) qui a créé l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) ;

VU la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;

VU le Programme Petites Villes de demain lancé le 1er octobre 2020 ;

VU la délibération n°21-68 du 20 mai 2021 relative à la signature d'une convention dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain » ;

VU la convention d'adhésion au programme PVD signée le 16 juin 2021 entre la Commune, la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et l'Etat et son avenant signé le 20 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du comité de projet réuni le 24 janvier 2023 ;

- **APPROUVE** la convention cadre pluriannuelle du programme Petites villes de demain de L'Isle-sur-la-Sorgue annexée à la présente délibération ;
- **PREND ACTE** que la convention cadre pluriannuelle du programme Petite ville de demain vaut convention d'Opération de Revitalisation de Territoire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention cadre ci-annexée ainsi que tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Pas d'observation.*

Le Président,

Pierre GONZALVEZ



La séance est levée à 19 h 20

A blue ink signature of Jean-François Leclerc, consisting of a stylized, cursive script.

Le secrétaire de séance,

Jean-François LECLERC